

**REMARQUE :** La présente notice (Réf. 10.2015) a pour objet de donner aux assurés une information générale sur les garanties des contrats.

Les contrats sont souscrits par la société **PRETUP** - Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 200 000 euros - 809 593 817 RCS Nancy - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 15 001 415 (en qualité d'IFP) - Siège social : 16 rue Victor Hugo – 54000 Nancy ci-après dénommée « **le contractant** », pour le compte des assurés, auprès de **Groupama Gan Vie** pour le contrat n° 6070 / 200.133 garantissant les risques de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie et de **Gan Assurances** pour le contrat n° 6070 / 200.134 garantissant le risque de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par l'intermédiaire de **Gras Savoye** - Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros - RCS Nanterre 311 248 637 – Code APE 6622Z - Et Société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 - Siège social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex.

Groupama Gan Vie et Gan Assurances sont ci-après dénommées « **l'assureur** ». La gestion des contrats (cotisations, prestations) est assurée par l'intermédiaire de **Gras Savoye**.

Les contrats sont régis par le Code des assurances. Les déclarations du contractant et des assurés servent de base aux contrats.

**PRESCRIPTION :** En application de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

En application de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit notamment de :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- Un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

## TITRE I – GENERALITES

### ARTICLE 1 – OBJET DES CONTRATS

Les contrats ont pour objet de garantir, dans les conditions énoncées ci-après, le paiement des prestations en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie et de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des assurés garantis au titre des prêts tels que définis au paragraphe PRETS ASSURES de l'article 2 ci-après.

### ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Pour l'application des contrats, il faut entendre par :

- **ASSURE** : Toute personne physique assurée au titre des contrats représentant légal d'une personne morale emprunteur d'un prêt consenti par l'intermédiaire du contractant et signataire du contrat de prêt.
- **BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE** : Le contractant est désigné comme bénéficiaire. Le contractant se charge ensuite de rembourser les prêteurs en fonction du montant prêté individuellement par chaque prêteur.
- **Ce versement entre les mains du contractant est libératoire pour l'assureur.**
- **DELAI DE FRANCHISE** : Période pendant laquelle la garantie en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est acquise à l'assuré mais n'ouvre pas droit au versement des prestations garanties.
- **DELAI DE CARENCE** : Période pendant laquelle la garantie en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas acquise à l'assuré.
- **MALADIE** : Toute altération de l'état de santé de l'assuré constatée par une autorité médicale.
- **PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)** : La perte totale et irréversible d'autonomie donnant lieu au versement anticipé du capital prévu en cas de décès est celle qui place l'assuré âgé de **moins de 67 ans** dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer une activité professionnelle quelconque et, en outre, qui l'oblige à avoir recours de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie courante, et ce, toute sa vie. *Cet état est apprécié par le médecin-conseil de l'assureur indépendamment des décisions du régime social de base.*
- **PRETS ASSURES** : Ils correspondent à des prêts accordés aux TPE et PME par l'intermédiaire de Particuliers. Ces crédits sont ouverts à des plateformes de prêt participatif sous le régime d'Intermédiaire en Financement Participatif à l'instar du contractant.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Prêts amortissables à échéances constantes ;
- Durée minimum : 12 mois ;
- Durée maximum : 60 mois ;
- Montant minimum : 2.000 euros ;
- Montant maximum : 50.000 euros.

- **REGIME SOCIAL DE BASE** : Sécurité sociale, Mutualité Sociale Agricole ou tout autre régime de protection sociale de base à adhésion légalement obligatoire. **L'attention de l'assuré est attirée sur l'absence de lien entre les décisions d'ordre médical du régime social de base et de l'assureur.**

- **REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE** : Le redressement judiciaire tel que régi par les dispositions de l'article L.631-1 et suivants du Code de commerce et la liquidation judiciaire telle que régie par les dispositions de l'article L.640-1 et suivants du Code de commerce.

### ARTICLE 3 – ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES – RECLAMATION – INFORMATIQUE ET LIBERTES – LUTTE ANTI-BLANCHIMENT – LUTTE ANTI-TERRORISME

#### A) ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties en cas de décès et de PTIA s'exercent dans le monde entier.

**Les frais de retour en France ou de rapatriement restent en tout état de cause à la charge de l'assuré.**

La garantie Redressement judiciaire ou Liquidation judiciaire s'applique en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

#### B) RECLAMATION

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative aux contrats, l'assuré peut s'adresser à :

• Gras Savoye – PrêtUp

2 rue de Gourville

45911 Orléans Cedex 9

[crowlending@grassavoye.com](mailto:crowlending@grassavoye.com)

ou au 02.46.90.00.09. du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

Si cette demande n'est pas satisfaite, la réclamation peut être adressée au Service Réclamations de l'assureur à l'adresse suivante :

• par courrier postal :

Groupama Gan Vie  
Service Réclamations  
160 avenue Charles de Gaulle  
TSA 41269  
91426 Morangis Cedex

• par courriel à l'adresse suivante : [service.reclamations@ggvie.fr](mailto:service.reclamations@ggvie.fr)

L'assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de dix jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, le demandeur en sera informé.

En dernier lieu, sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice, l'assuré pourra recourir au Médiateur de l'assureur en lui écrivant 5/7 rue du Centre - 93199 Noisy le Grand.

Le détail des modalités de traitement des réclamations est accessible à l'assuré, auprès de son conseiller habituel et dans la rubrique « mentions légales » sur [www.gan-eurocourtage.fr](http://www.gan-eurocourtage.fr).

#### C) INFORMATIQUE ET LIBERTES – LUTTE ANTI-BLANCHIMENT – LUTTE ANTI-TERRORISME

Les données personnelles concernant l'assuré sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion de son adhésion et de ses garanties. Elles sont destinées à l'assureur, ses mandataires et sous traitants, aux réassureurs et organismes professionnels.

Elles peuvent également être utilisées à des fins de contrôle interne et dans le cadre des dispositions légales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant par courrier postal à l'assureur – Groupama Gan Vie – Service des relations avec les consommateurs – Immeuble Michelet - 4-8 Cours Michelet – 92082 La Défense Cedex – 01 70 96 62 68 – [src-collectives@ggvie.fr](mailto:src-collectives@ggvie.fr).

L'assuré accepte expressément le recueil et le traitement des données nécessaires à la gestion de son adhésion et de ses garanties. Ces données sont traitées dans le respect du secret médical. Elles sont exclusivement destinées au médecin-conseil de l'assureur et à son service médical.

Dès la prise d'effet de son adhésion, l'assuré peut être amené à téléphoner à l'assureur pour lui demander tous types de renseignements. L'assureur informe l'assuré que ses appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de ses prestations à son égard et plus généralement faire progresser la qualité de service. Si l'assuré a été enregistré et souhaite écouter l'enregistrement d'un entretien, il peut en faire la demande par courrier postal adressé à l'assureur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

#### ARTICLE 4 – ADHESION

##### A) ADMISSIBILITE DANS L'ASSURANCE

Sont admissibles à l'assurance les personnes physiques âgées de plus de 18 ans et de moins de 70 ans au jour de leur adhésion, résidant en France métropolitaine, en Corse et dans les départements et régions d'Outre-Mer, agissant en qualité de représentant légal d'une personne morale (TPE et PME) ayant obtenu un prêt par l'intermédiaire du contractant, dont les caractéristiques sont définies au paragraphe PRETS ASSURES de l'article 2 et signataire du contrat de prêt.

##### A.1 Limites et répartition des garanties

Les garanties sont accordées à hauteur de 100 % du capital emprunté sur une seule tête, personne physique représentant légal d'une personne morale emprunteur d'un prêt consenti par l'intermédiaire du contractant et signataire du contrat de prêt.

##### A.2 Engagement maximum de l'assureur

L'engagement maximum de l'assureur est limité sur la tête d'un même assuré, au titre des contrats n° 6070 / 200.133 et n° 6070 / 200.134, à 50.000 euros.

##### B) CONDITIONS D'ADHESION

Lors de la demande d'adhésion à l'assurance, toute personne assurable doit signer le bulletin d'adhésion inséré dans le contrat de prêt par laquelle elle déclare avoir moins de 70 ans et accepter d'être assuré(e) selon les conditions définies dans la notice d'information remise par PrêtUp dont elle a pris connaissance et conservé un exemplaire. Toute personne assurable qui a signé le bulletin d'adhésion est dénommée ci-après l'assuré.

#### ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties prennent effet, pour chaque personne assurable - personne physique représentant légal d'une personne morale emprunteur d'un prêt consenti par l'intermédiaire du contractant et signataire du contrat de prêt - à compter de la date d'existence d'un engagement de l'emprunteur vis-à-vis du contractant, matérialisé par la

signature du contrat de prêt et au plus tôt à compter de la mise à disposition des fonds, sous réserve de la signature du bulletin d'adhésion et du paiement de la cotisation.

Toutefois, la garantie Redressement judiciaire ou Liquidation judiciaire n'est acquise qu'à l'issue d'une période dite « délai de carence » de 180 jours décomptés à partir de la date de prise d'effet de l'adhésion.

Tout redressement judiciaire ou liquidation judiciaire consécutif à une déclaration de cessation de paiement intervenue pendant le délai de carence ne peut donner lieu à aucune indemnisation par l'assureur.

#### ARTICLE 6 – CESSATION DE L'ADHESION, DES GARANTIES ET DU SERVICE DES PRESTATIONS

L'adhésion, les garanties et le service des prestations cessent à la première des dates ci-dessous, soit :

- la date de la dernière échéance de remboursement du prêt,
- la date de remboursement par anticipation du prêt garanti pour quelque cause que ce soit,
- la date d'exigibilité anticipée du solde restant dû, en cas de non remboursement des échéances contractuelles du prêt (déchéance du terme du prêt prononcée par le contractant),
- la date de perte du mandat social (révocation, non renouvellement) ou du statut de dirigeant,
- et au plus tard :
  - pour la garantie Décès :
    - le jour du 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.
  - pour la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie :
    - le jour du 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré et, en tout état de cause à la date de sa mise à la retraite ou en préretraite, y compris pour inaptitude au travail.
  - pour la garantie Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :
    - le jour du 62<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré et, en tout état de cause, à la date de sa mise à la retraite ou en préretraite, y compris pour inaptitude au travail.

L'attention de l'assuré est attirée sur le fait que dans le cas où l'engagement envers le contractant se prolonge au-delà des dates limites prévues ci-dessus, il ne bénéficie plus des garanties de l'adhésion.

## TITRE II – GARANTIES DECES ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE DU CONTRAT N° 6070 / 200.133

#### ARTICLE 7 – MONTANT DES GARANTIES

En cas de décès ou de PTIA d'un assuré telle que définie à l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 8, l'assureur verse à PrêtUp le capital restant dû (principal et intérêts ou agios courus au prorata temporis depuis la dernière échéance) au jour du sinistre (date du décès ou de la reconnaissance de la PTIA par l'assureur), tel qu'il ressort du tableau d'amortissement arrêté à la date du sinistre, sous réserve que ce tableau d'amortissement ait été porté à la connaissance de l'assureur.

Les sommes dues en raison d'un retard dans le règlement des échéances (échéances impayées, intérêts de retard...) ne sont pas prises en charge.

#### ARTICLE 8 – EXCLUSIONS POUR LES GARANTIES DECES - PTIA

Le risque de décès est garanti, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions suivantes :

- le suicide survenant moins d'un an après la date de prise d'effet de l'adhésion au titre de chaque prêt garanti n'est pas couvert ;
- le décès résultant d'une guerre mettant en cause l'État français est exclu.

La garantie PTIA ne s'applique pas dans les cas suivants :

- suites, séquelles, conséquences ou complications d'une affection médicalement constatée antérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion ou d'un accident survenu antérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion,
- accident ou maladie résultant du fait volontaire de l'assuré, de tentative de suicide survenant moins d'un an après la date de prise d'effet de l'adhésion au titre de chaque prêt garanti, de mutilation volontaire,
- accident ou maladie résultant de l'usage de stupéfiants ou de psychotropes hors prescription médicale,
- accident ou maladie occasionné par une guerre civile ou étrangère, une émeute, une rixe, un acte de terrorisme dans lesquels l'assuré a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger sont garantis,
- accident ou maladie occasionné par une guerre mettant en cause l'État français.

#### ARTICLE 9 – PIÈCES A FOURNIR POUR OBTENIR LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

##### A) DECES

Le décès d'un assuré doit être notifié à l'assureur par l'intermédiaire de Gras Savoye, dans le plus bref délai possible. Le paiement du capital est effectué après réception des pièces justificatives nécessaires au règlement, lesquelles comprennent notamment :

- l'original de l'acte de décès de l'assuré précisant sa date de naissance,
- un certificat médical original indiquant la date du décès et précisant s'il s'agit d'une mort naturelle ou accidentelle ou d'une mort résultant d'un événement exclu,
- la copie du contrat de prêt et du tableau d'amortissement en cours au jour du décès,

- une attestation de PrêtUp justifiant le montant du capital restant dû par l'emprunteur au jour du décès.

Toutes les pièces à caractère médical sont à adresser au médecin-conseil de l'assureur - Gras Savoye - PrêtUp - 2 rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex

L'assureur se réserve la possibilité de réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.

##### B) PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

La preuve de la perte totale et irréversible d'autonomie incombe à l'assuré qui est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur par l'intermédiaire de Gras Savoye en y joignant notamment :

- un certificat médical détaillé et complété par le médecin traitant de l'assuré,
- le cas échéant la notification d'attribution d'une pension d'invalidité accordée par l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'assuré, mentionnant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie,
- tout document prouvant son identité,
- la copie du contrat de prêt et du tableau d'amortissement en cours au jour de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie,
- une attestation de PrêtUp justifiant le montant du capital restant dû par l'emprunteur au jour de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie.

Toutes les pièces à caractère médical sont à adresser au médecin-conseil de l'assureur - Gras Savoye - PrêtUp - 2 rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex

L'assureur se réserve la possibilité de réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.

Pour être recevable, cette déclaration doit parvenir à l'assureur au plus tard deux mois après le 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

L'assureur se réserve le droit de se livrer à tout contrôle et de soumettre l'assuré à toute expertise médicale qu'il juge utile pour apprécier son état de perte totale et irréversible d'autonomie indépendamment des décisions du régime social de base. En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de l'assureur portant sur la perte totale et irréversible d'autonomie, l'assuré et l'assureur choisiront ensemble un 3<sup>ème</sup> médecin afin de les départager. A défaut d'entente sur le choix, la désignation sera faite par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. Les honoraires sont partagés par moitié entre l'assureur et l'assuré.

Le capital assuré est arrêté à la date de la reconnaissance de la PTIA par l'assureur et exigible dès cette date. Dès cette date, les garanties en cas de décès et de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire prennent fin pour l'assuré concerné.

**ARTICLE 10 – MONTANT DE LA GARANTIE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Lorsqu'un assuré âgé de moins de **62 ans** revêtant la qualité de :

- **mandataire social salarié** en tant que dirigeant salarié d'une entreprise, ne bénéficiant pas du régime du Pôle Emploi et des allocations d'assurance chômage correspondantes, notamment s'il est dirigeant d'entreprise (SA, SARL, SAS...) mandataire social (Président Directeur Général, Directeur Général, Membre du Directoire, Président, Gérant minoritaire ou égalitaire) ;
- **travailleur non salarié** relevant d'un régime non agricole de protection sociale de travailleurs non salariés et ne bénéficiant pas des dispositions des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail relatives aux travailleurs privés d'emploi :
  - ↳ entrepreneur individuel ne relevant pas du régime de protection sociale des professions libérales et imposé au titre du bénéfice social à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BNC (bénéfices non commerciaux) ou BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou assujéti à l'impôt sur les sociétés (EIRL),
  - ↳ dirigeant de société (SARL, SELARL ou SNC) relevant fiscalement de l'article 62 du Code général des impôts lorsque la société est assujéti à l'impôt sur les sociétés ou imposé au titre du bénéfice social à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BNC (bénéfices non commerciaux) ou BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ;

d'une entreprise ayant au minimum **36 mois** d'existence à la date de déclaration de cessation de paiement et se trouvant en situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire telle que définie à l'article 2, l'assureur verse à PrêtUp, sous réserve des dispositions ci-après, une fraction des mensualités du prêt venant à échéance après expiration d'un **déla de franchise de 30 jours** décomptés à partir de la date du jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Après expiration du délai de franchise de 30 jours, l'assureur règle sous réserve des dispositions de l'article 11 :

- **50 %** des mensualités (en capital et intérêts) du prêt venant à échéance.

Il est précisé que la mensualité prise en compte par l'assureur est celle figurant sur le tableau d'amortissement en cours à la date du jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sous réserve qu'il ait été porté à la connaissance de l'assureur. Les montants de prise en charge de la première et de la dernière mensualité sont calculés au prorata temporis.

Les sommes dues en raison d'un retard dans le règlement des mensualités (échéances impayées de remboursement du prêt, intérêts de retard...) ne sont pas prises en charge.

Le règlement des prestations de l'assureur cesse notamment dès lors que l'entreprise n'est plus en redressement judiciaire.

Le règlement des prestations en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire cesse en outre lorsque l'assuré perd le bénéfice de la garantie dans les conditions stipulées à l'article 6.

**Le règlement des prestations par l'assureur ne peut en aucun cas excéder une durée maximale de 12 (douze) mois tant au titre d'un redressement judiciaire que d'une liquidation judiciaire et ce, pendant toute la durée de l'adhésion.**

**Il cesse donc lorsqu'au plus douze mensualités de remboursement du prêt ont été versées par l'assureur.**

En outre, il est précisé que le règlement des prestations en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire pendant une durée maximale de douze mois entraîne la cessation de la garantie Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Le règlement des prestations est subordonné à la présentation des justificatifs prévus à l'article 11.

**ARTICLE 11 – PIÈCES A FOURNIR POUR OBTENIR LE REGLEMENT DES PRESTATIONS**

**La preuve du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire incombe à l'assuré qui est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur par l'intermédiaire de Gras Savoye, au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date du jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.**

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires au règlement des prestations qui comprennent notamment :

- la copie de la déclaration de cessation de paiement,
- la copie du jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- un extrait Kbis d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers daté de moins de trois mois,
- la copie du contrat de prêt et du tableau d'amortissement du prêt en cours à la date du jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- une attestation de PrêtUp justifiant le montant des échéances que l'assureur devra servir.

*L'assureur se réserve la possibilité de réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.*

**En cas de déclaration tardive (au-delà des quatre mois qui suivent la date du jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire), tout sinistre sera considéré comme s'étant produit le jour de sa déclaration. Dans ce cas, l'assureur sert les prestations à partir de la date de réception de la déclaration, sans application du délai de franchise de 30 jours, étant précisé que tout redressement judiciaire ou liquidation judiciaire déclaré après ce délai ne fera l'objet d'aucun paiement pour la période antérieure à la déclaration.**

**TITRE IV – COTISATIONS**

L'adhésion est intégrée de façon systématique dans le contrat de prêt consenti par l'intermédiaire de PrêtUp. La cotisation est payable sous forme de prime unique par le

contractant. Il est précisé qu'aucune portion de cotisation correspondant à une période pendant laquelle les risques n'auront pas couru ne sera remboursée.

**Groupama Gan Vie** (pour les garanties Décès et Perte totale et irréversible d'autonomie)

Société Anonyme au capital de 1 371 100 605 euros – RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z

Les produits d'assurance distribués sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers, sont ceux de Groupama Gan Vie  
www.gan-eurocourtage.fr – contact-collectives@gan.fr

**Gan Assurances** (pour la garantie Redressement judiciaire ou Liquidation judiciaire)

Société Anonyme au capital de 109 817 739 euros – RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z - www.ganassurances.fr

Sièges sociaux : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08 – Tél. : 01 44 56 77 77

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taibout – 75009 Paris